

Projet Version V3

Statuts de la
Communauté d'universités et établissements
« Normandie Université »

**Les éléments surlignés en jaune doivent être
remplacés à l'issue des travaux de consultation en
cours**

(19 mars 2013)

Document de travail

Préambule

Dans le cadre de la loi relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, la coordination territoriale est désormais organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné.

Normandie Université regroupe des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et organismes de recherche liés par la volonté commune de proposer une offre de formation au meilleur niveau, de veiller au développement de l'innovation sous toutes ses formes, portée par la communauté d'universités et établissements «Normandie Université », objet des présents statuts.

La coopération des établissements normands a été engagée avec le Pôle Universitaire Normand, inauguré en avril 1998 sous forme associative, qui gérait des projets interrégionaux entre les 3 universités (Caen, Le Havre, Rouen) et les 2 écoles d'ingénieurs (ENSICAen, INSARouen). En 2011, un PRES, comme EPCS, a été installé par décret. Le CA du PRES Normandie Université, réuni le 4 juillet 2013, s'est prononcé pour l'évolution vers une Communauté d'Universités et d'établissements, sur un périmètre interrégional normand.

La consolidation, à l'échelle normande, d'un espace de coopération et de solidarité vise à :

- Favoriser une plus grande attractivité nationale et internationale en affirmant une identité commune,
- Mener une politique scientifique de qualité et de grande ampleur au niveau territorial par une stratégie partagée affichant des priorités et des thématiques communes spécifiques, par un lien renforcé avec les grands organismes, une plus grande efficacité dans la recherche de financements par un pilotage au niveau de la ComUE, la délivrance d'un doctorat commun, des plates-formes et structures fédératives communes.
- Construire une offre de formation cohérente et complémentaire (Carte de formation), en réaffirmant le lien entre formation et recherche pour l'ensemble des cursus, en favorisant l'insertion professionnelle, la formation tout au long de la vie, la diffusion des connaissances et de la culture.
- Confirmer un dispositif commun de valorisation, point d'entrée unique,
- Adopter une démarche collective de mutualisation et d'optimisation des services (numérique, documentation, communication...).

Normandie Université réunit un ensemble d'établissements autonomes d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche qui conservent leur identité et leurs moyens et conviennent de coordonner leurs actions et de mutualiser certains moyens dans le cadre d'un projet partagé défini et mis en œuvre conjointement. La Communauté d'universités et d'établissements pourra s'associer, dans le cadre défini par la loi du 22 juillet 2013, d'autres établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - Nature juridique

Il est institué une communauté d'universités et établissements établie sous la forme juridique d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du 4° de l'article L. 711-2 du code de l'éducation, dont la dénomination est « Normandie Université ».

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, Normandie Université garantit à ses usagers et à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 2 - Composition et principes d'adhésion et de retrait de Normandie Université

2.1. Composition de Normandie Université

Normandie Université regroupe les Membres suivants, ci-après désignés « les Membres » :

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche

1. Université de Caen Basse-Normandie
2. Université du Havre
3. Université de Rouen
4. ENSI Caen
5. INSA Rouen

Organisme de Recherche

CNRS

2.2 Principes d'adhésion à Normandie Université : Membres et associés

D'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent rejoindre Normandie Université :

- soit en tant que Membres sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8.4 et 8.5 ;
- soit en tant qu'associés par la signature avec Normandie Université d'une convention d'association dans les conditions d'acceptation définies à l'article 8.4 et 8.5 ainsi que conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Dans les conditions définies à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur qui en font la demande sont associés de droit et peuvent devenir Membres sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8.4.

2.3 Principes de retrait de Normandie Université

Aucun Membre ne peut quitter Normandie Université pendant la durée d'un contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Toute demande de retrait est communiquée au président ou à la présidente de Normandie Université au plus tard deux (2) ans avant la fin du contrat pluriannuel.

Dans le cas particulier où un établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur ne souhaiterait plus être Membre, il peut demander à être associé à Normandie Université dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation ou rejoindre un autre regroupement.

Article 3 - Sièges

Le siège de Normandie Université est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le siège peut être transféré en un autre lieu, sur proposition du président ou de la présidente, par délibération du conseil d'administration.

Titre II : Missions, compétences et moyens de Normandie Université

Article 4 - Missions

Normandie Université porte le projet partagé défini par l'ensemble des Membres conformément à l'article L. 718-2 du code de l'éducation en matière de recherche, de formation, de valorisation et notamment de transfert de technologies, d'insertion professionnelle des usagers, d'action internationale, de communication, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de vie de campus.

Dans ce cadre, les missions de Normandie Université sont de conduire :

- l'élaboration collective, revue annuellement, d'une vision et d'une stratégie partagées ainsi que de la déclinaison de cette dernière en actions et programmes à mener dans une perspective pluriannuelle ;
- la mise en œuvre des actions et programmes dont la réalisation peut être confiée à un ou plusieurs Membres engageant leurs moyens; ces derniers sont alors appelés Membres opérateurs.

Article 5 - Compétences

Pour la réalisation de ses missions, et dans le respect du principe de subsidiarité, Normandie Université exerce les compétences suivantes :

5.1 Compétences propres

Sur la base du projet partagé, Normandie Université prend sous sa responsabilité les compétences suivantes :

- La mise en œuvre du volet commun du contrat pluriannuel,
- La responsabilité et le pilotage des Fédérations de Recherche interrégionales,

- La définition d'une politique commune de la signature des publications scientifiques faisant apparaître Normandie Université en première mention,
- Le portage de l'accréditation du diplôme de doctorat dont la mise en œuvre est assurée par les établissements d'enseignement supérieur membres bénéficiant d'une délégation de la ComUE,
- La gestion et l'animation des écoles doctorales,
- L'ensemble des activités de la valorisation de recherche par l'intermédiaire d'un dispositif commun : Normandie Valorisation,
- La définition d'une stratégie numérique commune et assure la mise en œuvre du Schéma directeur numérique normand,
- La gestion du Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques,
- La communication relative au projet partagé.

5.2. Compétences de coordination

Sur la base du projet partagé, Normandie Université assure :

- La coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche
- Le développement de dispositifs communs :
 - o De formation initiale et continue, en particulier d'enseignement à distance et d'aide à la mobilité enseignante et étudiante sur les deux régions
 - o D'insertion professionnelle
 - o D'entrepreneuriat étudiant
 - o L'élaboration d'une politique d'innovation pédagogique
- L'élaboration, en coordination avec les CROUS, d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale permettant d'offrir aux étudiants des services efficaces en matière d'accès, de services et de ressources numériques et documentaires sur le territoire, de coordination de l'offre de logement étudiant, de transport, de politique sociale, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives
- L'animation d'une politique coordonnée de diffusion de la culture scientifique et technique
- La mise en place d'une stratégie coordonnée de développement international en matière de recherche et de formation (aide à la mobilité, dispositif coordonné d'accueil des étudiants, des enseignants et des chercheurs étrangers)
- La coordination d'une politique documentaire au service de la formation et de la recherche, en lien étroit avec le SDNN, en particulier dans le domaine des acquisitions, de la formation et des services à l'utilisateur, des archives ouvertes.

La mise en œuvre opérationnelle du projet partagé et des compétences de Normandie Université est déclinée annuellement dans une perspective pluriannuelle. Cette mise en œuvre peut être assurée par Normandie Université, avec ses moyens propres, ou déléguée à un ou plusieurs membres, alors nommés membres opérateurs, engageant leurs moyens dans les actions coordonnées.

Article 6 - Moyens d'actions de Normandie Université

Aux fins d'exercer ses compétences, Normandie Université mène les actions suivantes :

- elle met en place et assure la gestion de Normandie Université, alloue des financements aux services ou équipements pouvant être ou non communs aux Membres, tels que plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques ;
- elle négocie, conclut et gère tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;
- elle finance ou contribue au financement de programmes ou projets de recherche menés par les Membres ;
- elle recrute et gère des personnels ;
- elle octroie des bourses aux étudiants et des gratifications de stages ;
- elle réalise l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ;
- elle crée et exploite des banques de données ;
- elle prend des participations ou crée des filiales entrant dans son domaine d'activité ;
- elle met en œuvre toute autre opération contribuant à l'exercice de ses missions.

Titre III - Instances de gouvernance de Normandie Université

Normandie Université est administrée par un conseil d'administration. Elle comporte également un conseil des Membres et un conseil académique.

Elle est dirigée par le président ou la présidente, assisté(e) d'un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes dont un ou une, chargé des questions et ressources numériques conformément à l'article L. 718-10 du code de l'éducation.

Article 7 - Dispositions communes aux élections aux conseils de Normandie Université

Les membres élus des trois conseils de Normandie Université, en dehors des personnalités extérieures et du président ou de la présidente, sont élus au scrutin secret de liste à un tour par collège, sans panachage avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conseils sont convoqués et l'ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, communiqué par leur président ou présidente selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur.

Une commission électorale consultative dont la composition est définie dans le règlement intérieur, sera formée pour chaque élection de chacun des conseils. Cette commission a pour mission de s'assurer de la régularité des scrutins.

Article 8 - Conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration comprend 55 administrateurs repartis selon les catégories suivantes :

- 1° : 5 représentants des établissements d'enseignement supérieur et 1 représentant des organismes de recherche Membres ;
- 2° : 2 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les administrateurs mentionnés en 1° ;
- 3° : 8 représentants des entreprises et associations désignés par les administrateurs mentionnés en 1°; 4 représentants des régions Basse et Haute-Normandie et 3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale dans lesquels les membres de Normandie Université sont implantés ;
- 4° : 16 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de Normandie Université ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;
- 5° : 8 représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de Normandie Université ou au sein d'un Membre ou au sein des deux ;
- 6° : 8 représentants élus des usagers qui suivent une formation au sein de Normandie Université ou au sein d'un Membre.

8.2 Mode de désignation et d'élection

Le mode de désignation des représentants de la catégorie 1° est précisé dans le règlement intérieur. Les élections pour les représentants des catégories 4° à 6° se font au suffrage direct. Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 80% des établissements membres. Chaque liste de candidats assure la représentation de 3 des 4 grands secteurs de formation tels que défini au 4^{ème} alinéa de l'article L712-4 du code de l'éducation. S'agissant des organismes de recherche les électeurs sont les personnels qui relèvent de la délégation du même périmètre de la communauté.

8.3 Mandat

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants des usagers fixé à deux (2) ans renouvelable une fois. Lorsqu'un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

8.4 Attributions

Le conseil d'administration définit la politique de Normandie Université. A ce titre, il délibère notamment, après avis éventuel du conseil des Membres comme précisé dans l'article 9.2. et du conseil académique comme précisés dans l'article 10.3., sur :

1. les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de Normandie Université ;
2. le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;
3. l'organisation générale et le fonctionnement de Normandie Université et notamment la création et la suppression de ses composantes de coordination ;
4. l'offre de formation et de diplômes ;
5. la stratégie établie par les composantes de coordination ;
6. l'adhésion en tant que Membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche après avis favorable du conseil des Membres ;

7. l'association par convention de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ; dans le cas des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire et relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le contenu de la convention d'association, dans le respect de l'article L. 718-16 du code de l'éducation ;
8. l'exclusion après avis favorable du conseil des Membres ou le retrait d'un Membre. Par exception, un établissement relevant de la seule tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur pourra demander alors à être associé par convention à Normandie Université ;
9. la prise en compte du retrait ou de l'exclusion d'un Membre et l'examen des conséquences liées à ce retrait ou exclusion ;
10. les conséquences d'une modification du statut juridique d'un Membre ou de son périmètre scientifique ;
11. le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
12. le règlement intérieur et ses modifications ;
13. les règles relatives au doctorat et aux formations accréditées par Normandie Université;
14. les conditions générales d'emploi des personnels de Normandie Université et notamment des agents contractuels ;
15. les questions et ressources numériques ;
16. l'aliénation des biens mobiliers ;
17. l'acceptation des dons et legs ;
18. les conventions et actes unilatéraux ;
19. les actions en justice, tant en demande qu'en défense, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers
20. la participation à des personnes morales, notamment par la prise de participation et la création de filiales ;
21. le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
22. l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration ;
23. la nomination du vice-président ou de la vice-présidente chargé(e) des ressources numériques sur proposition du président ou de la présidente ;
24. la création de toute commission ou comité qu'il estime utile ou qui lui sont proposés par le président ou la présidente, ces commissions ou comités étant placées directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
25. les recommandations du conseil académique ayant une incidence financière ;
26. la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de toute modification aux présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer au président ou à la présidente tout ou partie de ses pouvoirs, dans les matières mentionnées aux alinéas 16 à 21. Le président ou la présidente rend compte, lors de la séance suivante, des décisions qu'il ou qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

8.5 Réunions – Prises de décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'agent comptable, les membres du comité de direction, le président ou la présidente du conseil académique et de manière générale, toute personne dont le président ou la présidente souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président ou la présidente pourra en particulier, inviter un représentant d'un Membre lorsque celui-ci sera particulièrement concerné par une question ou une décision à prendre par le conseil d'administration.

Les représentants désignés par les Délégués régionaux à la recherche et à la technologie des régions Basse et Haute-Normandie sont invités aux séances du conseil d'administration.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par un des administrateurs du conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, issu de la même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit valablement si la majorité des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- l'adhésion de nouveaux Membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur relevant du seul Ministère en charge de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le choix entre adhésion et association, et sur le contenu de la convention d'association si le statut d'associé est adopté ;
- l'exclusion, le retrait d'un Membre ou la dénonciation d'une convention d'association, et leurs conséquences ;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de Normandie Université.

Article 9 - Conseil des Membres

9.1 Composition

Le conseil des Membres réunit un représentant de chacun des établissements Membres de Normandie Université, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Membre.

Il est présidé par le président ou la présidente du conseil d'administration, qui n'a pas de voix délibérative.

Les établissements ayant conclu une convention d'association avec Normandie Université participent au conseil des Membres sans voix délibérative.

9.2 Attributions

Le conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le conseil des Membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, il peut être saisi à tout moment par le conseil d'administration sur tout ou partie des projets de délibération de ce dernier. Le conseil des Membres peut également être saisi par le conseil académique.

Par exception à ce qui précède, le conseil des Membres doit être systématiquement consulté par le conseil d'administration préalablement à une présentation pour délibération du conseil d'administration sur les sujets suivants :

- la définition du projet partagé ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement ;
- les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de Normandie Université ;
- l'adoption ou la modification du budget après accord de chaque Membre concerné sur sa contribution ;
- la stratégie établie par les composantes de coordination conformément à l'article 14 avant soumission au conseil d'administration.
- L'exclusion d'un membre

9.3 Réunions – Avis et vote

Le conseil des Membres se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'agent comptable, les membres du comité de direction de Normandie Université ainsi que le président ou la présidente du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des Membres sans voix délibérative.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil des Membres, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil des Membres selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil des Membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil des Membres. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toute prise de décision requérant un vote, le conseil des Membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces représentants.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil des Membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au conseil des Membres dispose d'une (1) voix. Les avis du conseil des Membres sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède :

- un avis favorable pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis pour ce qui concerne :

- le volet commun du contrat pluriannuel de Normandie Université;

Un avis favorable pris à la majorité de 80 % des membres présents ou représentés est requis pour ce qui concerne :

- l'adhésion en tant que Membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ;
- l'exclusion d'un Membre et ses conséquences ou les conséquences du retrait d'un Membre ;
- les conséquences de la dénonciation de toute convention d'association ;
- la modification affectant le périmètre scientifique d'un Membre dans son implication au sein de Normandie Université;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de Normandie Université.

Article 10 - Conseil académique

10.1 Composition

Le conseil académique comprend **114** membres répartis de la manière suivante :

- 12 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche Membres de Normandie Université et de leurs composantes de coordination éventuelles. Ils sont élus parmi une liste de directeurs d'unité ou assimilés fournis par le conseil des Membres ;
- 22 représentants des personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation désignées d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion de l'ensemble des autres membres du conseil académique ;
- 48 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein des Membres ou à la fois au sein de l'Université et de l'un des Membres ; Ils sont répartis en secteurs de formation tels que défini au 4ème alinéa de l'article L712-4 du code de l'éducation. La répartition s'effectue par collège conformément au tableau ci-dessous :

grands secteurs de formation ou secteur électoral	collège A	collège B
les disciplines juridiques, économiques et de gestion	6	6
les lettres et sciences humaines et sociales	6	6
les sciences et technologies	6	6
les disciplines de santé	6	6

- 16 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de Normandie Université ou au sein des Membres ou à la fois au sein de Normandie Université et de l'un des Membres ;
- 16 représentants des usagers qui suivent une formation au sein de Normandie Université ou au sein d'un Membre dont 4 en formation doctorale.

Pour assumer ses attributions définies à l'article 10.3, le conseil académique s'organise en commissions selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

10.2 Mandat des membres et présidence du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans renouvelables une fois, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Le conseil académique élit parmi ses membres son président ou présidente à la majorité absolue lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat du président ou de la présidente du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique à l'exclusion des mandats des membres élus par les usagers.

10.3 Attributions et avis

Conformément à l'article L.718-12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les compétences définies à l'article 5 et les missions définies à l'article 4, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du même code. Il donne son avis sur le projet partagé et contrat prévus, respectivement, aux articles L.718-2 et L.718-3 du même code.

10.4 Réunions

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut être également consulté par le conseil d'administration ou le conseil des Membres.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil académique selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil académique. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 11- Autres conseils ou commissions

Le conseil d'administration, dès sa constitution, mettra en place selon des modalités définies dans le règlement intérieur tout conseil et/ou toute commission que le conseil d'administration jugera utile à l'exercice de ses missions.

Titre IV : La Présidence de Normandie Université

Article 12 - Election et attributions du président ou de la présidente de Normandie Université

Le président ou la présidente de Normandie Université est élu(e) parmi ses membres par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Son mandat est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois.

Lorsque le président ou la présidente atteint en cours de mandat la limite d'âge de soixante-huit ans, il ou elle pourra exercer ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le président ou la présidente assure la direction de Normandie Université dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

A ce titre :

- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil des Membres ;
- il ou elle représente Normandie Université en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution ;
- il ou elle est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

- il ou elle rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des actions et de sa gestion ;
- il ou elle soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration après avis préalable du conseil des Membres et veille à sa mise en œuvre ;
- il ou elle a autorité hiérarchique sur le personnel de Normandie Université et autorité fonctionnelle sur les agents désignés par les Membres qui y exercent tout ou partie de leurs fonctions ;
- il ou elle est responsable du bon fonctionnement, du respect de l'ordre et de la sécurité de Normandie Université;
- il ou elle peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il ou elle estime utile suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- il ou elle peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- il ou elle nomme un ou des vice-présidents ou vice-présidentes et propose au conseil d'administration la nomination d'un vice-président ou d'une vice-présidente chargé(e) des ressources numériques, lequel ou laquelle est nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 8.5. ;
- il veille à la bonne représentation des femmes dans les différents conseils, les directions et les instances de pilotage de Normandie Université, et rend compte sur ce sujet au conseil d'administration ;
- il ou elle peut déléguer partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s), dans des limites et des conditions déterminées par le règlement intérieur;
- il ou elle nomme les responsables de service de Normandie Université.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaires du président ou de la présidente, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Titre V : Instances de pilotage opérationnel de Normandie Université

Normandie Université comprend des instances de pilotage opérationnel dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur. Il s'agit notamment du comité de direction, des directions, des composantes de coordination et des services administratifs.

Article 13 - Le comité de direction

Placé sous l'autorité du président ou de la présidente du conseil d'administration, le comité de direction est chargé d'assister le président ou la présidente aux fins :

- d'animer tous les travaux préparatoires de définition et mise en œuvre des objectifs, de la stratégie générale, et du plan stratégique d'actions, de moyens et de structures déclinant le projet partagé ;
- de mettre en œuvre toutes les délibérations prises par le conseil d'administration ;
- de préparer les séances du conseil d'administration et celles du conseil des Membres.

Article 14 - Les composantes de coordination de Normandie Université

Les composantes de coordination couvrent les domaines de la recherche, de la formation et de la formation doctorale. Elles sont placées sous l'autorité fonctionnelle du président ou de la présidente de Normandie Université.

Dans son domaine de compétence, chaque composante de coordination a pour mission principale d'élaborer et de proposer au conseil d'administration une stratégie et de coordonner la mise en œuvre du Plan stratégique des actions, moyens et structures de l'Université par chacun des Membres.

Le pilotage de chaque composante de coordination fait participer dans son périmètre de compétence Normandie Université, les Membres opérateurs au sens de l'article 4 ainsi que les établissements concernés ayant signé une convention d'association. Le mode de pilotage et la composition des comités mis en place pour chaque composante de coordination sont définis par le règlement intérieur.

Article 15 - Les directions et services

Afin d'assumer sa mission, Normandie Université organise ses moyens propres en directions et services définis dans le règlement intérieur.

Dans ce cadre, Normandie Université dispose de personnels mis à disposition, détachés ou sous contrat, placés sous sa responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle directe.

Titre VI : Ressources financières - Gestion financière administrative et comptable

Article 16 - Recettes

Les recettes de Normandie Université comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financement au titre de la participation de Normandie Université à des programmes nationaux ou internationaux ;
- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à Normandie Université ;
- le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de Normandie Université, notamment les produits de l'exploitation de brevets et licences selon des conditions définies dans le règlement intérieur ;
- le produit des prestations de services de toute nature ;
- le produit des aliénations ;
- le produit des participations ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Dépenses

Les dépenses de Normandie Université comprennent les frais de personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

Le budget initial annuel et ses révisions en cours d'année, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Article 18 - Agent comptable

Sur proposition du président ou de la présidente du conseil d'administration de Normandie Université, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Titre VII : Révision des Statuts et du Règlement intérieur

Article 19 - Révision des statuts

Conformément à l'article L. 718-8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de Normandie Université après avis favorable du conseil des Membres rendu conformément à l'article 9.2.

Ces révisions sont approuvées par décret.

Article 20 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des Membres et consultation du conseil académique.

Titre VIII : Entrée en vigueur des statuts

Article 21 - Mesures transitoires

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française.